

**DÉCRET****GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

NUMÉRO 819-86

11 JUIN 1986
CONCERNANT la délivrance d'un certificat
d'autorisation pour la réalisation du
programme de stabilisation des berges du
lac Saint-Jean.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de la convention du 12 décembre 1922 entre le gouvernement du Québec et Quebec Development Company Limited et la Loi concernant la fixation des indemnités exigibles à raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean (17 Geo. V, Chap. 9), Aluminium du Canada, Ltée a le droit de maintenir et mettre en opération des barrages et autres ouvrages à la Grande-Décharge et à la Petite-Décharge du lac Saint-Jean, et par là d'élever et de maintenir les eaux du lac Saint-Jean jusqu'au niveau maximum de 17.5 pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage au quai de Roberval maintenant disparue;

ATTENDU QUE le 16 mars 1981, Aluminium du Canada, Ltée déposait au ministre de l'Environnement un programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean s'étendant sur une période de six (6) ans (1981 - 1986), ce programme faisant suite aux travaux qu'elle effectuait depuis de nombreuses années pour stabiliser les berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE sur réception de l'avis de projet concernant ce programme, le ministre de l'Environnement émettait le 4 septembre 1981 une directive indiquant à Aluminium du Canada, Ltée la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact relative à ce programme;

ATTENDU QUE cette directive mentionnait que l'étude d'impact relative à ce programme devait, entre autres, contenir l'examen de trois (3) types d'intervention: celles relatives aux travaux de stabilisation des talus des berges, celles relatives à l'implantation d'ouvrages de type hydraulique, et celles relatives au mode d'opération des ouvrages de contrôle du lac Saint-Jean (gestion du niveau du lac);

ATTENDU QUE le 7 septembre 1984, Aluminium du Canada, Ltée déposait officiellement l'étude d'impact relative à ce programme, étude composée de 3 rapports synthèses et de 20 annexes techniques dont l'énumération apparaît en annexe, et que le 25 octobre 1984, la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement émettait au ministre de l'Environnement un avis à l'effet que l'étude d'impact sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean était jugée recevable;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 25 octobre 1984 et que le dossier au sens du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue audit règlement;

ATTENDU QUE l'avis de projet et l'étude d'impact ont été complétés, lors des audiences publiques, par le dépôt par Aluminium du Canada, Ltée d'un document daté du 8 janvier 1985, précisant l'application et la durée de son programme, le tout constituant la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la stratégie d'intervention proposée par le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour solutionner le problème d'érosion prévoit, compte tenu de la complexité du problème, de la diversité des moyens envisagés pour le solutionner et de l'interdépendance des moyens entre eux, un programme de contrôle et de suivi qui permettra au fur et à mesure de la réalisation du programme de déterminer la nature exacte des travaux à effectuer;

ATTENDU QUE le 13 mai 1985, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement transmettait au ministre de l'Environnement le rapport de la Commission chargée de tenir une audience publique et une enquête sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE dans ce rapport, la commission conclut, entre autres, qu'il y aurait lieu de donner suite à la demande d'Aluminium du Canada, Ltée de fixer à 10 ans la période de réalisation du programme de stabilisation et que l'autorisation de ce programme devrait être conditionnée par l'établissement d'une entente d'une même durée entre le gouvernement du Québec et Aluminium du Canada, Ltée;

ATTENDU QUE le sous-ministre de l'Environnement a soumis au ministre son appréciation du dossier;

ATTENDU QU'après analyse de la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, des autres documents déposés lors des audiences publiques, du rapport du Bureau des audiences publiques et de l'appréciation du sous-ministre de l'Environnement, le programme de stabilisation des berges du Lac Saint-Jean est acceptable à certaines conditions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation d'une durée de 10 ans à compter du (indiquer la date de publication du décret à la Gazette officielle du Québec) soit délivré en faveur d'Aluminium du Canada, Ltée pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, tel que décrit dans la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1 :

Les travaux relatifs à la stabilisation des talus des berges du lac Saint-Jean et à l'implantation d'ouvrages de type hydraulique, prévus à la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, soient réalisés progressivement sur une période de dix (10) ans par Aluminium du Canada; Ltée, sous réserve de leur autorisation annuelle par le sous-ministre de l'Environnement et sujets au respect des éléments suivants:

- les travaux de stabilisation avec du sable devront être effectués selon l'ordre de priorités suivant:

- 1° les plages actuellement accessibles pour une utilisation publique et présentement utilisées;
- 2° les plages situées dans les zones de villégiature à forte densité de population;
- 3° les secteurs où l'homogénéité granulométrique doit être conservée lorsqu'ils sont situés entre deux tronçons de plages visées ci-dessus et dont la distance entre les deux tronçons est de moins de cinquante (50) mètres;

L'application de ces critères à la situation actuelle entraîne la réalisation de travaux sur une distance d'environ 16 kilomètres. Cette distance pourra varier selon l'évolution de la vocation des plages tel que prévu à la condition 2.

- les autres travaux de stabilisation, soit le rechargement de plages avec gravillon ou gravier et l'installation de perrés, épis, brise-lames et blocs de béton devront être effectués conformément au programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, tel que décrit dans la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation; toutefois, certains ouvrages durables - épis, brise-lames et blocs de béton - devront faire l'objet d'une expérimentation avant que leur utilisation ne soit généralisée dans les zones prévues au programme.

Condition 2:

La planification des travaux relatifs à la stabilisation des talus des berges et à l'implantation d'ouvrages de type hydraulique, conformément à la stratégie d'intervention proposée par le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, s'effectue d'année en année selon le processus suivant:

- avant le 1er novembre de chaque année de réalisation du programme, sauf pour les travaux à être exécutés en 1986 où la planification fera l'objet d'un échéancier distinct, Aluminium du Canada, Ltée établit les plans et devis des travaux devant être exécutés durant l'année suivante et les prévisions des travaux pour l'année subséquente: le tout étant soumis au sous-ministre de l'Environnement, les plans et devis pour autorisation et les prévisions pour commentaires.

- Aluminium du Canada, Ltée soumet avant le 1er mars suivant le rapport de contrôle et de suivi prévu dans la demande d'autorisation pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;

- Aluminium du Canada, Ltée peut, compte tenu de l'évaluation des résultats obtenus au fur et à mesure de la réalisation du programme, apporter les modifications appropriées au programme de travaux mentionnés dans la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, sous réserve de la conformité de ces modifications avec la stratégie d'intervention proposée et leur autorisation par le sous-ministre de l'Environnement. Notamment, la caractérisation des plages en fonction de leur vocation et en conséquence les travaux envisagés pour

ces plages pourront être modifiées si un changement survient dans leur utilisation à la suite d'investissements d'une corporation municipale ou d'un organisme sans but lucratif; il pourra en être de même si les plages actuellement utilisées par le public cessent d'avoir une telle vocation.

Condition 3:

Le sous-ministre de l'Environnement informe Aluminium du Canada, Ltée avant le 31 décembre précédant chaque année de réalisation du programme, sauf pour les travaux devant être effectués en 1986 où l'information sera postérieure au 31 décembre 1985, de sa décision quant à l'autorisation des travaux devant être effectués au cours de l'année suivante et transmet à Aluminium du Canada, Ltée ses commentaires à l'égard des travaux envisagés pour l'année subséquente.

Condition 4:

Le programme de contrôle et de suivi prévu à la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout des éléments suivants:

- le rapport annuel de contrôle et de suivi sera rendu public par le ministre de l'Environnement;

- les municipalités régionales de comté concernées pourront entreprendre des séances d'information ou de consultation sur le rapport de contrôle et de suivi auprès des autres utilisateurs du lac Saint-Jean.

Condition 5:

La signature dans les dix (10) jours qui suivent le (indiquer la date d'adoption du présent décret) d'une entente d'une durée de dix (10) ans entre le gouvernement du Québec, représenté par les ministres de l'Environnement, de l'Énergie et des Ressources, du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et Aluminium du Canada, Ltée portant sur les objets suivants:

- l'acceptation par Aluminium du Canada, Ltée, pour la durée du présent certificat d'autorisation, de gérer le niveau du lac de la façon suivante, sous réserve de dépassements dus à des phénomènes naturels et imprévisibles:

- . selon une contrainte de niveau maximal à 17.5 pieds, par rapport à l'équivalent du zéro de l'échelle d'étiage du quai de Roberval mentionnée dans la Loi 17 Geo. V, chap. 9, lors de la crue du printemps, avec une évacuation de façon à ne pas dépasser ledit niveau de 17.5 pieds;
- . au plus tard le 24 juin, et ce jusqu'au 1er septembre, le niveau réel ne dépassera que très rarement 16 pieds et en aucun temps ne dépassera 16.5 pieds dans les limites normales de gestion;
- . pour la période du 24 juin au 1er septembre, un niveau minimum de 14 pieds sera maintenu lorsque les apports non contrôlés du lac sont égaux ou supérieurs à 85% de la moyenne mobile calculée depuis 1943 pour chacun des mois de juin, juillet et août pris individuellement.

En conséquence, le niveau du lac Saint-Jean devrait être égal ou supérieur à 14 pieds, durant les mois de juin, juillet et août, environ 80% du temps si le lac se comporte selon l'expérience statistique des quarante (40) dernières années.

- l'établissement d'une méthode et de critères pour définir le moment où une plage ou un secteur ayant déjà fait l'objet de travaux de stabilisation avec du sable doit être rechargé;

- l'acceptation par Aluminium du Canada, Ltée de contribuer pour moitié au coût d'installation d'une nouvelle station hydrométrique du niveau d'eau du lac Saint-Jean pour remplacer l'échelle d'étiage au quai de Roberval maintenant disparue, cette station hydrométrique devant être calibrée en fonction de l'équivalent du zéro de ladite échelle d'étiage, tel que calculé selon les recommandations de l'Étude relative au plan de référence ayant servi de base à l'élévation des eaux du lac Saint-Jean, préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources et faisant partie du dossier qui a été soumis à la consultation publique;

- les modalités relatives à l'administration, le contrôle et l'entretien de cette station hydrométrique;

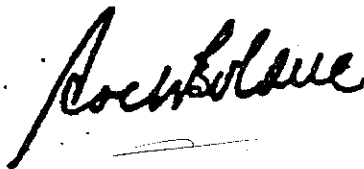
- les modalités relatives à la transmission au sous-ministre de l'Environnement des données sur les niveaux et débits d'eau du lac Saint-Jean pendant les mois de juin, juillet et août;

- les modalités relatives à la participation du milieu pour la planification des travaux annuels;

- l'acceptation par Aluminium du Canada, Ltée de mettre sur pied une équipe chargée de la réalisation et de la surveillance des travaux, avec port d'attache à Alma.

QUE le présent décret constitue le certificat d'autorisation et qu'il entre en vigueur le jour où il sera publié à la Gazette officielle du Québec simultanément avec l'entente signée entre le gouvernement du Québec et Aluminium du Canada, Ltée.

Le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE

DOCUMENTS COMPOSANT L'ÉTUDE D'IMPACT D'ALUMINIUM DU CANADA DÉPOSÉSLE 7 SEPTEMBRE 1984

- Rapport synthèse, Tome 1
 - "Le milieu, le phénomène d'érosion et l'analyse de diverses options de gestion des niveaux du lac", André Marsan & Ass., Septembre 1983, 262 pages.
- Rapport synthèse, Tome 2
 - "Moyens complémentaires de stabilisation et application aux zones homogènes" André Marsan & Ass., Septembre 1983, 249 pages.
- Rapport synthèse, Tome 3
 - "Répercussions sociales, environnementales et implications techniques et économiques du mode de gestion proposé et des moyens complémentaires de stabilisation des berges". André Marsan & Ass., Septembre 1983, 59 pages.

Annexes techniques (titres)

1. Régime des vents (AM & A)
2. Géomorphologie du littoral (AM & A)
3. Hydrologie et sédimentologie (AM & A)
4. Modifications de la zone littorale de 1964 à 1981 (AM & A)
5. Qualité des eaux littorales (AM & A)
6. Végétation de la zone littorale (AM & A)
7. Ressources fauniques et répercussions des options de gestion du lac sur les habitats (AM & A)
8. Effets des interventions de contrôle de l'érosion sur les organismes benthiques (AM & A)
9. Milieu socio-économique et répercussions des options de gestion des niveaux du lac (Robert Leblond, Laval Temblay et Ass.)
10. Potentiel archéologique (Les entreprises Archéotec inc.)
11. Niveaux du lac Saint-Jean sous divers modes de gestion du réservoir et génération énergétique (Département de la production énergie électrique, Alcan)
12. Étude sur modèle réduit et note sur le transport solide éolien (Laboratoire d'Hydraulique Lasalle)
13. Modèle mathématique de l'érosion (AM & A)

14. Analyse des solutions techniques (AM & A)
15. Compte rendu des rencontres avec les Associations de propriétaires et de locataires riverains, les organismes régionaux et de secteurs et les meneurs d'opinion (AM & A)
16. Enquête auprès des propriétaires et locataires riverains (AM & A)
17. Devis du ministère de l'Environnement du Québec
18. Démarche sociale du promoteur: consultation, intégration, information, rétroaction et suivi. (Alcan)
19. Réponses aux questions complémentaires du ministère de l'Environnement du Québec (AM & A)
20. Analyse des résultats de simulation du ministère de l'Environnement du Québec pour les différents scénarios d'abaissement du lac Saint-Jean.

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par son ministre de l'Environnement, monsieur Clifford Lincoln, par son ministre de l'Énergie et des Ressources, monsieur John Ciaccia et par son ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Yvon Picotte, dûment autorisés aux fins des présentes, ci-après nommé:

LE GOUVERNEMENT;

ET

ALUMINIUM DU CANADA, LTEE, corporation légalement constituée, ayant le siège social de ses affaires dans le district de Montréal, province de Québec, ici représentée par son vice-président, monsieur François Sénécal Tremblay, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après nommée:

ALCAN

LESQUELLES FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES

ATTENDU QUE le Gouvernement a autorisé par décret en date du 11 juin 1986 portant le numéro la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, tel que décrit dans la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE ce décret constitue le certificat d'autorisation du gouvernement et qu'il entre en vigueur le jour où il sera publié à la Gazette officielle du Québec simultanément avec la présente entente dûment signée;

DT.
R. J. L.

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, une entente doit intervenir entre le gouvernement du Québec, représenté par les ministres de l'Environnement, de l'Énergie et des Ressources, du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et Alcan sur les objets suivants:

- l'acceptation par Alcan, pour la durée du certificat d'autorisation du gouvernement, de gérer le niveau du lac de la façon suivante, sous réserve de dépassements dus à des phénomènes naturels et imprévisibles:

- selon une contrainte de niveau maximal à 17.5 pieds, par rapport à l'équivalent du zéro de l'échelle d'étiage du quai de Roberval mentionnée dans la Loi concernant la fixation des indemnités exigibles à raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean (17 Geo. V, chap. 9), lors de la crue du printemps, avec une évacuation de façon à ne pas dépasser ledit niveau de 17.5 pieds;
- au plus tard le 24 juin, et ce jusqu'au 1er septembre, le niveau réel ne dépassera que très rarement 16 pieds et en aucun temps ne dépassera 16.5 pieds dans les limites normales de gestion;
- pour la période du 24 juin au 1er septembre, un niveau minimum de 14 pieds sera maintenu lorsque les apports non contrôlés du lac sont égaux ou supérieurs à 85% de la moyenne mobile calculée depuis 1943 pour chacun des mois de juin, juillet et août pris individuellement;

En conséquence, le niveau du lac Saint-Jean devrait être égal ou supérieur à 14 pieds, durant les mois de juin, juillet et août, environ 80% du temps si le lac se comporte selon l'expérience statistique des quarante (40) dernières années;

- l'établissement d'une méthode et de critères pour définir le moment où une plage ou un secteur ayant déjà fait l'objet de travaux de stabilisation avec du sable doit être rechargé;

- l'acceptation par Alcan de contribuer pour moitié au coût d'installation d'une nouvelle station hydrométrique du niveau d'eau du lac Saint-Jean pour remplacer l'échelle d'étiage au quai de Roberval maintenant disparue, cette station hydrométrique devant être calibrée en fonction de l'équivalent du zéro de ladite échelle d'étiage, tel que calculé selon les recommandations de l'étude relative au plan de référence ayant servi de base à l'élévation des eaux du lac Saint-

DT.
J. P. Lal.

Jean, préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources et faisant partie du dossier qui a été soumis à la consultation publique;

- les modalités relatives à l'administration, le contrôle et l'entretien de cette station hydrométrique;

- les modalités relatives à la transmission au sous-ministre de l'Environnement des données sur les niveaux et débits d'eau du lac Saint-Jean pendant les mois de juin, juillet et août;

- les modalités relatives à la participation du milieu pour la planification des travaux annuels;

- l'acceptation par Alcan de mettre sur pied une équipe chargée de la réalisation et de la surveillance des travaux, avec port d'attache à Alma;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les travaux relatifs à la stabilisation des talus des berges du lac Saint-Jean et à l'implantation d'ouvrages de type hydraulique, prévus à la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, sont réalisés progressivement sur une période de dix (10) ans par Alcan, sous réserve de leur autorisation annuelle par le sous-ministre de l'Environnement et sujets au respect des éléments suivants:

- les travaux de stabilisation avec du sable devront être effectués selon l'ordre de priorités suivant:

- 1° les plages actuellement accessibles pour une utilisation publique et présentement utilisées;
- 2° les plages situées dans les zones de villégiature à forte densité de population;
- 3° les secteurs où l'homogénéité granulométrique doit être conservée lorsqu'ils sont situés entre deux tronçons de plages visées ci-dessus et dont la distance entre les deux tronçons est de moins de cinquante (50) mètres;

L'application de ces critères à la situation actuelle entraîne la réalisation de travaux sur une distance d'environ 16 kilomètres. Cette distance pourra varier selon l'évolution de la vocation des plages tel que prévu à la condition 2 dudit décret.

DT
R. Al.
q

- les autres travaux de stabilisation, soit le rechargement de plages avec gravillon ou gravier et l'installation de perrés, épis, brise-lames et blocs de béton devront être effectués conformément au programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, tel que décrit dans la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation; toutefois, certains ouvrages durables - épis, brise-lames et blocs de béton - devront faire l'objet d'une expérimentation avant que leur utilisation ne soit généralisée dans les zones prévues au programme;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la planification des travaux relatifs à la stabilisation des talus des berges et à l'implantation d'ouvrage de type hydraulique, conformément à la stratégie d'intervention proposée par le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, s'effectue d'année en année selon le processus suivant:

- avant le 1er novembre de chaque année de réalisation du programme, sauf pour les travaux à être exécutés en 1986 où la planification fera l'objet d'un échéancier distinct, Alcan établit les plans et devis des travaux devant être exécutés durant l'année suivante et les prévisions des travaux pour l'année subséquente: le tout étant soumis au sous-ministre de l'Environnement, les plans et devis pour autorisation et les prévisions pour commentaires;

- Alcan soumet avant le 1er mars suivant le rapport de contrôle et de suivi prévu dans la demande d'autorisation pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

- Alcan peut, compte tenu de l'évaluation des résultats obtenus au fur et à mesure de la réalisation du programme, apporter les modifications appropriées au programme des travaux mentionnés dans la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, sous réserve de la conformité de ces modifications avec la stratégie d'intervention proposée et leur autorisation par le sous-ministre de l'Environnement. Notamment, la caractérisation des plages en fonction de leur vocation et en conséquence les travaux envisagés pour ces plages pourront être modifiés si un changement survient dans leur utilisation à la suite d'investissements d'une corporation municipale ou d'un organisme sans but lucratif; il pourra en être de même si les plages actuellement utilisées par le public cessent d'avoir une telle vocation;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le sous-ministre de l'Environnement informe Alcan avant le 31

Handwritten signature and initials:
D.
g. al.

décembre précédant chaque année de réalisation du programme, sauf en 1986 où l'information sera postérieure au 31 décembre 1985, de sa décision quant à l'autorisation des travaux devant être effectués au cours de l'année suivante et transmet à Alcan ses commentaires à l'égard des travaux envisagés pour l'année subséquente;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le programme de contrôle et de suivi prévu à la demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout des éléments suivants:

- le rapport annuel de contrôle et de suivi sera rendu public par le ministre de l'Environnement;

- les municipalités régionales de comté concernées pourront entreprendre des séances d'information ou de consultation sur le rapport de contrôle et de suivi auprès des autres utilisateurs du lac Saint-Jean.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES:

I - MODE DE GESTION DU NIVEAU DU LAC SAINT-JEAN POUR LA DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Alcan accepte, pour la durée du certificat d'autorisation du gouvernement, de gérer le niveau du lac de la façon suivante, sous réserve de dépassements dus à des phénomènes naturels et imprévisibles:

- selon une contrainte de niveau maximal fixé à 17.5 pieds, par rapport à l'équivalent du zéro de l'échelle d'étiage du quai de Roberval mentionnée dans la Loi 17 Geo. V, chap. 9, lors de la crue du printemps, avec une évacuation de façon à ne pas dépasser ledit niveau de 17.5 pieds;
- au plus tard le 24 juin, et ce jusqu'au 1er septembre, le niveau réel ne dépassera que très rarement 16 pieds et en aucun temps ne dépassera 16.5 pieds dans les limites normales de gestion;

DT
P. L.

- pour la période du 24 juin au 1er septembre, un niveau minimum de 14 pieds sera maintenu lorsque les apports non contrôlés du lac sont égaux ou supérieurs à 85% de la moyenne mobile calculée depuis 1943 pour chacun des mois de juin, juillet et août pris individuellement.

En conséquence, le niveau du lac Saint-Jean devrait être égal ou supérieur à 14 pieds, durant les mois de juin, juillet et août, environ 80% du temps si le lac se comporte selon l'expérience statistique des quarante (40) dernières années;

Alcan accepte également, pour la durée de la présente entente, de transmettre hebdomadairement au sous-ministre de l'Environnement, pour les mois de juin, juillet et août, les données sur les niveaux quotidiens du lac et sur les débits d'eau quotidiens de la Grande-Décharge, de la Petite-Décharge et de la Rivière Péribonka.

II - STATION HYDROMÉTRIQUE

Alcan accepte de contribuer pour moitié au coût d'installation d'une nouvelle station hydrométrique du niveau d'eau du lac Saint-Jean, avec limniphone et affichage numérique, pour remplacer l'échelle d'étiage au quai de Roberval maintenant disparue, cette station hydrométrique devant être calibrée en fonction de l'équivalent du zéro de ladite échelle d'étiage, tel que calculé selon les recommandations de l'Étude relative au plan de référence ayant servi de base à l'élevation des eaux du lac Saint-Jean préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources et faisant partie du dossier qui a été soumis à la consultation publique.

Cette station sera construite, contrôlée et opérée par le ministère de l'Environnement du Québec. Alcan accepte d'utiliser également les données de cette station dans la gestion quotidienne du niveau du lac Saint-Jean.

III - RECHARGEMENT DES PLAGES AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE STABILISATION

Une plage ayant déjà fait l'objet de travaux de rechargement avec du sable, en application du pro-

DT
A. Lal

gramme de stabilisation, sera rechargée selon la méthodologie retenue à l'annexe 19 de l'étude d'impact relative au programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, en changeant toutefois la largeur minimale de rechargement qui passe de cinq (5) mètres à huit (8) mètres, ce 8 mètres étant calculé à partir du pied de la berge au niveau 16.5 pieds. Un tel rechargement toutefois n'aura lieu qu'en autant que ladite plage aura subi une érosion sur une distance équivalente à 30% de la longueur d'un tronçon particulier ou sur une distance de cent (100) mètres, selon le moindre des deux.

De plus, la pose de bornes inamovibles se fera à tous les cent (100) mètres longitudinalement.

Finalement, la mesure du profil de ces plages devra être effectuée en octobre de chaque année et le résultat intégré au rapport annuel de contrôle et de suivi.

IV - PARTICIPATION DU MILIEU POUR LA PLANIFICATION DES TRAVAUX ANNUELS

Alcan accepte de procéder à une consultation du milieu pour la planification des travaux annuels, selon les modalités suivantes:

Étape 1: consultation préliminaire du ministère de l'Environnement, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, des municipalités régionales de comté et des municipalités concernées

À cette étape, Alcan produit, au printemps de chaque année, un programme annuel préliminaire des travaux qu'elle entend effectuer au cours de l'année suivante, en tenant compte, le cas échéant, des résultats obtenus par les travaux antérieurs. Une rencontre de consultation avec les ministères de l'Environnement et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées se tient afin de s'assurer que les travaux sont conformes au certificat d'autorisation, à la présente entente et à la législation pertinente.

DT
A. J. Lal.

Étape 2: plans et devis préliminaires

À cette étape, Alcan effectue durant l'été, une inspection des berges et produit le programme détaillé des sites où auront lieu les travaux de l'année suivante. À cette occasion, Alcan enclenche un processus d'information / rétroaction auprès des riverains et associations de riverains concernés. Alcan prend entente préalable avec les propriétaires de fonds riverains lorsqu'elle doit utiliser leurs terrains pour effectuer des travaux de stabilisation. Enfin, Alcan produit au ministère de l'Environnement les plans et devis préliminaires pour l'ensemble des sites où auront lieu des travaux l'année suivante.

Étape 3: plans et devis définitifs

À cette étape, Alcan effectue à l'automne une consultation avec les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées à l'égard des plans et devis préliminaires. Par la suite, Alcan réalise les plans et devis définitifs pour l'ensemble des sites où auront lieu des travaux durant l'année suivante.

Étape 4: demande d'autorisation au sous-ministre de l'Environnement

À cette étape, avant le 1er novembre de chaque année de réalisation du programme, sauf pour les travaux à être exécutés en 1986 qui feront l'objet d'un échéancier distinct, Aluminium du Canada, Ltée soumet au sous-ministre de l'Environnement les plans et devis des travaux devant être exécutés durant l'année suivante et les prévisions des travaux pour l'année subséquente: les plans et devis pour autorisation et les prévisions pour commentaires.

Étape 5: informations au public

Sur réception de l'autorisation du sous-ministre de l'Environnement de procéder aux travaux devant être exécutés l'année suivante, Alcan fait connaître auprès du milieu le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour cette année. Les riverains concernés seront avisés

DT.
EX al.
q

par lettre et les organismes et le public en général par d'autres moyens de communication, selon les besoins. Alcan pourra réviser l'exécution de son programme annuel advenant l'impossibilité de le réaliser pour des raisons hors de son contrôle.

Les travaux prévus pour l'année 1986 en raison des délais trop courts ne seront pas soumis aux modalités ci-dessus mais feront quand même l'objet d'une consultation allégée.

V - ÉQUIPE CHARGÉE DES TRAVAUX ANNUELS


Alcan s'engage à former une équipe chargée de la réalisation et de la surveillance des travaux de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Cette équipe aura son port d'attache à Alma afin de faciliter la transmission de toute l'information requise sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et la réalisation des travaux.

VI - DURÉE

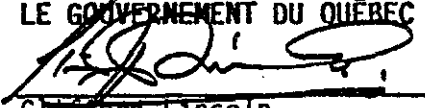
La présente entente est valide pour une durée de dix (10) ans à compter du jour, où, suite à sa signature, elle sera publiée à la Gazette officielle du Québec simultanément avec le décret adopté le 11 juin 1986

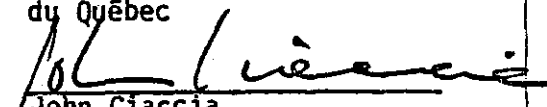
**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC,
LE 11 juin 1986**


ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE


François Sénécal-Tremblay
Vice-président

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


Clifford Lincoln
Ministre de l'Environnement
du Québec


John Ciaccia
Ministre de l'Énergie et
des Ressources


Yvon Picotte
Ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche